

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-039	R-4041-2018	1 ^{er} avril 2021
Phase 2		

PRÉSENTS :

Lise Duquette
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative à la contestation des réponses du
Distributeur aux demandes de renseignements de
l'AQCIE-CIFQ et d'OC**

Demande relative au programme GDP Affaires

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des stations de ski du Québec (ASSQ)

représentée par M^e Marie-Annick Tourillon;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (anciennement Groupe de recherche appliquée en macroécologie) (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard et M^e Jocelyn Ouellette;

Stratégies énergétiques (SÉ)
représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au programme GDP² Affaires (le Programme) conformément à l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025³, afin d'en déterminer la rentabilité et d'en clarifier la nature juridique.

[2] Le 2 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-164 par laquelle elle décide que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie règlementaire. Elle crée, par ailleurs, une phase 2 au dossier pour procéder à l'examen d'une nouvelle offre tarifaire optionnelle, basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la même décision⁴.

[3] Le 8 décembre 2019, le projet de loi n° 34 est sanctionné, adoptant la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁵ (la Loi sur la simplification) et venant modifier, à la date de son adoption, certains articles de la Loi, dont les articles 25 et 48. Les autres articles de la Loi modifiés par la Loi sur la simplification sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2020.

[4] Le 26 février 2020, le Distributeur dépose une correspondance par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il ne procédera pas au dépôt de la preuve demandée par la décision D-2019-164 et propose plutôt de donner suite aux ordonnances de la Régie prévues dans cette décision dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Il soumet qu'il y présentera les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demandera la reconnaissance⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Gestion de la demande en puissance.

³ Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-025](#).

⁴ Décision [D-2019-164](#), p. 81 et 82.

⁵ [LQ 2019, c. 27](#).

⁶ Pièce [B-0061](#).

[5] Le 11 mars 2020, la Régie demande aux intervenants⁷ de lui transmettre leurs commentaires au sujet de la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 et du traitement qu'il propose en suivi des ordonnances émises dans la décision D-2019-164.

[6] Le 23 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-095. Elle y déclare que, pour les fins du présent dossier, il y a survie du régime antérieur et qu'elle considère détenir la compétence requise pour poursuivre le dossier dans le cadre de la phase 2, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164 visant à fixer le tarif GDP Affaires⁸.

[7] Dans sa décision D-2020-095, la Régie ordonne au Distributeur de lui soumettre une proposition de calendrier pour le traitement de la phase 2 du dossier, tenant compte du fait que le nouveau tarif GDP Affaires résultant de cette phase 2 devra entrer en vigueur pour l'hiver 2021-2022.

[8] Le 17 août 2020, le Distributeur dépose sa proposition de tarif provisoire de l'option de GDP et de calendrier⁹.

[9] Le 27 août 2020, le Distributeur informe la Régie qu'il a déposé le même jour un pourvoi en contrôle judiciaire¹⁰ des décisions D-2020-095 et D-2020-105 et lui demande de suspendre le présent dossier ainsi que le dossier en révision¹¹ jusqu'à la décision finale de ce pourvoi¹².

[10] Le 14 septembre 2020, la Régie rend, dans sa décision D-2020-120¹³, une ordonnance de sauvegarde établissant le tarif GDP d'application provisoire, permettant au Distributeur d'y recourir pour la période d'hiver 2020-2021.

⁷ Pièce [A-0048](#).

⁸ Décision [D-2020-095](#), p. 40.

⁹ Pièces [B-0065](#), [B-0067](#) et [B-0068](#).

¹⁰ Pièce [A-0052](#).

¹¹ Pièce [B-0069](#) et dossier R-4130-2020, pièce [B-0017](#).

¹² Pièce [A-0052](#) et dossier R-4130-2020, pièce [A-0010](#).

¹³ Décision [D-2020-120](#).

[11] Le 21 septembre 2020, la Cour supérieure du Québec rend son jugement¹⁴ par lequel elle rejette les demandes de sursis du Distributeur visant à suspendre les décisions D-2020-095 et D-2020-105 ainsi que les procédures pendantes devant la Régie dans le présent dossier.

[12] Le 24 septembre 2020, le Distributeur dépose les versions française et anglaise du texte du tarif GDP provisoire amendé¹⁵, pour refléter les modifications requises par la Régie dans sa décision D-2020-120.

[13] Le 5 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-147¹⁶ qui traite du déroulement de la phase 2 du dossier, des demandes d'intervention de la CETAC et d'OC ainsi que des textes à fournir aux fins de la publication du tarif GDP provisoire, en conformité avec la Loi.

[14] Le 11 novembre 2020, le Distributeur dépose les modifications à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*¹⁷ reflétant les textes finaux du Tarif GDP¹⁸.

[15] Le 13 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-151¹⁹ aux fins de la publication, à la Gazette officielle du Québec, des modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[16] Le 7 décembre 2020, le Distributeur dépose les renseignements demandés au paragraphe 37 de la décision D-2020-147²⁰. Il s'agit des résultats d'un sondage/audit des participants (le Rapport Technosim), du suivi de la participation des clients atypiques et de leur rémunération ainsi qu'une mise à jour de la comparaison des mégawatts d'effacement planifiés et réels du Programme.

[17] Le 18 décembre 2020, la Régie demande au Distributeur de préciser certains points en lien avec le suivi des clients atypiques, lors du dépôt de sa preuve prévu le 11 janvier 2021²¹.

¹⁴ *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2020 QCCS 3002.

¹⁵ Pièces [B-0072](#) et [B-0073](#).

¹⁶ Décision [D-2020-147](#).

¹⁷ [RLRQ, c. H-5](#).

¹⁸ Pièce [B-0077](#).

¹⁹ Décision [D-2020-151](#).

²⁰ Pièce [B-0080](#).

²¹ Pièce [A-0056](#).

[18] Le même jour, le Distributeur dépose une demande de report à la mi-février 2021 du dépôt de la preuve prévu pour le 11 janvier 2021, afin de lui permettre d'élaborer un complément de preuve au Rapport Technosim²².

[19] Le 22 décembre 2020, la Régie répond au Distributeur qu'elle maintient la date du 11 janvier 2021 pour le dépôt de la preuve principale de la phase 2 du dossier. Elle précise que le complément de preuve traitant des coûts indirects pour la compensation des participants que le Distributeur entend faire réaliser pourra être déposé au présent dossier lorsqu'il sera disponible, aux fins de parfaire sa preuve²³.

[20] Le 8 janvier 2021, le Distributeur demande un délai supplémentaire, soit jusqu'au 18 janvier 2021 à midi, pour le dépôt de sa preuve²⁴.

[21] Le 12 janvier 2021, la Régie accorde le délai requis par le Distributeur et modifie en conséquence les dates mentionnées aux paragraphes 39 et 40 de sa décision D-2020-147²⁵.

[22] Le 18 janvier 2021, le Distributeur dépose la preuve principale de la phase 2²⁶. Il indique qu'il déposera dès que possible le texte de l'option tarifaire. Il rappelle qu'il déposera l'audit supplémentaire relatif aux coûts indirects dès qu'il sera disponible, de même que les ajustements à sa preuve, le cas échéant²⁷.

[23] Le 2 février 2021²⁸, le Distributeur dépose les versions française et anglaise du texte de l'option de gestion de la demande de puissance (le Tarif GDP) et précise également les échéances pour soumettre l'audit supplémentaire et, le cas échéant, les ajustements à sa preuve.

[24] Le 9 février 2021, par sa décision D-2021-010²⁹, la Régie se prononce sur le cadre d'examen du dossier, requiert un complément de preuve de la part du Distributeur et détermine l'échéancier de la phase 2 du dossier.

²² Pièce [B-0081](#).

²³ Pièce [A-0057](#).

²⁴ Pièce [B-0082](#).

²⁵ Pièce [A-0058](#) et décision [D-2020-147](#), p. 13.

²⁶ Pièce [B-0085](#).

²⁷ Pièce [B-0083](#).

²⁸ Pièce [B-0088](#).

²⁹ Décision [D-2021-010](#).

[25] Le 10 février 2021, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 5 au Distributeur³⁰, lequel y répond le 19 février 2021³¹.

[26] Le 12 février 2021, le Distributeur dépose le rapport d'audit supplémentaire de Technosim (le Rapport supplémentaire).

[27] Le 17 février 2021, le RNCREQ recherche auprès de la Régie des précisions sur l'un des enjeux qu'il entend aborder. Le 22 février 2021, la Régie informe le RNCREQ que sa proposition n'est pas un enjeu retenu à la phase 2³².

[28] Le 19 février 2021, le Distributeur dépose ses compléments de preuve à la suite du Rapport supplémentaire et certaines informations requises par la Régie dans sa décision D-2021-010.

[29] Le 4 mars 2021, la Régie transmet sa DDR n° 6 au Distributeur³³.

[30] Le 5 mars 2021, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et l'UC transmettent leurs DDR au Distributeur, alors que l'ACEFQ et SÉ les transmettent le 9 mars 2021.

[31] Le 19 mars 2021, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n° 6 de la Régie et aux DDR des intervenants.

[32] Les 23 et 24 mars 2021, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC et le RNCREQ contestent certaines des réponses du Distributeur à leurs DDR.

[33] Le 25 mars 2021, le Distributeur transmet une correspondance dans laquelle il souligne qu'il entend déposer des compléments de réponses aux DDR, à la suite de ces contestations.

³⁰ Pièce [A-0061](#).

³¹ Pièce [B-0098](#).

³² Pièce [A-0062](#).

³³ Pièce [A-0064](#).

[34] Le 26 mars 2021, le Distributeur dépose certaines clarifications aux réponses fournies à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, au GRAME, à OC, au RNCREQ et à l'UC³⁴.

[35] Le même jour, la Régie annule l'audience du 31 mars 2021 et fait part qu'elle examinera les contestations sur dossier³⁵. Elle accorde aux intervenants jusqu'au 29 mars 2021 pour indiquer s'ils maintiennent, au vu des compléments de réponses du Distributeur, leurs contestations.

[36] Le 29 mars 2021, l'AHQ-ARQ, le GRAME et le RNCREQ informent la Régie qu'à la suite des compléments de réponses fournis par le Distributeur, ils retirent leurs contestations. La FCEI retire sa contestation le jour suivant.

[37] Le 29 mars 2021, l'AQCIE-CIFQ et OC maintiennent leurs contestations, en soulignant que les compléments de réponses ne permettent pas de répondre entièrement à leurs questions.

[38] La présente décision porte sur les contestations maintenues par l'AQCIE-CIFQ et OC relatives à certaines réponses fournies par le Distributeur à leurs DDR.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[39] L'AQCIE-CIFQ conteste la réponse du Distributeur³⁶ à la question 3.1 de sa DDR n° 1. Par cette question, l'intervenant cherche à obtenir du Distributeur des données pour chacun des participants au Programme à l'hiver 2019-2020, afin d'établir des constats quant à la calibration du crédit dégressif.

[40] Or, le Distributeur ne fournit pas les renseignements recherchés. Dans sa réponse, il rappelle plutôt que la calibration du crédit dégressif est basée sur la contribution de l'ensemble des abonnements inscrits au Programme à l'hiver 2019-2020, et dont la puissance interruptible réelle a été d'au moins 15 kW.

³⁴ Pièces [B-0114](#), [B-0115](#), [B-0116](#), [B-0117](#), [B-0118](#) et [B-0119](#).

³⁵ Pièce [A-0066](#).

³⁶ Pièce [B-0105](#).

[41] L'AQCIE-CIFQ souligne que l'information qu'il recherche est nécessaire pour valider l'affirmation du Distributeur à l'effet que le crédit dégressif proposé est neutre par rapport à un appui financier uniforme de 60 \$/kW, pour analyser l'appui financier moyen selon les strates d'effacement et selon les secteurs d'activités (commercial, industriel et institutionnel) des participants, et ainsi avoir la possibilité de proposer un appui dégressif différent de celui proposé par le Distributeur, pour l'appréciation de la Régie.

[42] Dans son complément de réponse, le Distributeur rappelle que cette neutralité a été dérivée à partir de l'ensemble des réductions de puissance des abonnements participants au Programme à l'hiver 2019-2020 et non pas à partir d'un segment de marché ou d'un tarif en particulier. Il fournit, par courtoisie, le tableau R-3.1 présentant le secteur d'activités (commercial, industriel ou institutionnel) et la capacité effacée (kW) pour chacun des 1 050 abonnements de la strate de réduction de puissance 15-199 kW et pour chacun des 381 abonnements des strates de réduction de puissance de 200 kW et plus.

[43] Dans sa lettre du 29 mars 2021, l'AQCIE-CIFQ souligne que le tableau R-3.1, et le fichier électronique de ce tableau fourni avec le complément de réponse, ne contiennent pas l'information demandée pour chacun des 381 abonnements. L'intervenant maintient donc sa contestation de la réponse du Distributeur à la question 3.1 de sa DDR n° 1³⁷.

[44] En premier lieu, la Régie note qu'il est important de tenir compte de la notion de « participants au Programme », terme utilisé dans sa décision D-2019-164³⁸, ou de « clients », terme utilisé par Technosim³⁹, et de la notion « d'abonnements », lesquels pourront participer à l'option tarifaire GDP.

[45] Les participants, ou clients, au Programme GDP Affaires tel qu'il existait pouvaient regrouper plusieurs abonnements dans un même projet. Il paraît donc normal qu'il y ait beaucoup plus d'abonnements dans la strate d'effacement de 15 à 199 kW que de participants. De ce fait, la Régie est d'avis que la ventilation des participants au Programme par strate d'effacement, demandée par l'AQCIE-CIFQ, ne peut servir de base au calcul de la neutralité d'un appui financier dégressif par rapport à un appui financier uniforme s'appliquant aux abonnements, comme l'intervenant voudrait le faire.

³⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ 0020](#).

³⁸ Décision [D-2019-164](#), p. 74, par. 270.

³⁹ Pièce [B-0080](#), p. 14.

[46] De plus, la Régie note que la composition de l'échantillon de Technosim a été établie afin de regrouper des « clients » de chacune des strates d'effacement, de chacun des tarifs et de chacun des secteurs (commercial, industriel et institutionnel)⁴⁰. Il n'est pas surprenant que l'échantillon de 37 « clients », pouvant regrouper plusieurs abonnements, ne soit pas parfaitement représentatif de la répartition de 1 431 « abonnements » de l'option tarifaire GDP.

[47] Par ailleurs, la Régie rappelle que la phase 2 du présent dossier ne vise pas à établir un appui financier dégressif appelé à varier en fonction des secteurs d'activités (commercial, industriel ou institutionnel) ou en fonction des tarifs. **Par conséquent, elle juge que la demande de l'AQCIE-CIFQ est peu utile, considère que la réponse et le complément de réponse fournis par le Distributeur sont adéquats et rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ de la réponse du Distributeur à la question 3.1 de sa DDR n° 1.**

[48] OC est d'avis que le Distributeur n'a pas pleinement et adéquatement répondu aux questions 12.1 et 12.2 de sa DDR. Ces questions visent à connaître la méthodologie exacte de la détermination de la valeur du coût évité de puissance de court et long termes.

[49] L'intervenante allègue que la Régie doit s'assurer que les coûts évités utilisés pour son délibéré soient les plus justes possibles afin de garantir le respect du principe de la neutralité tarifaire de l'option tarifaire GDP. À cet égard, elle cite le paragraphe 68 de la décision D-2021-010⁴¹. OC mentionne qu'avec des prix de puissance de court et long termes en constante évolution, la Régie doit s'assurer que leurs valeurs soient représentatives de l'état du marché sur la période d'analyse économique. L'utilisation de valeurs de coûts évités obsolètes rendrait inexacte l'analyse économique servant à justifier les termes de l'option sous étude dans le présent dossier.

[50] Conséquemment, OC souligne la nécessité que le Distributeur réponde aux questions 12.1 et 12.2 de sa DDR afin de bien comprendre la détermination des valeurs de coûts évités si importante à l'analyse de la neutralité tarifaire. Les informations recherchées lui permettront d'effectuer les analyses nécessaires à la formulation de ses recommandations.

⁴⁰ Pièce [B-0080](#), p. 15.

⁴¹ Décision [D-2021-010](#), p. 19.

[51] Dans son complément de réponse, le Distributeur réitère que l'examen de la méthodologie utilisée pour déterminer la valeur des coûts évités de puissance de court et long termes dépasse le cadre du présent dossier. Il souligne que la Régie avait d'ailleurs rappelé à OC, dans sa décision procédurale D-2020-147, que l'objet de la phase 2 consiste à l'établissement de l'option tarifaire GDP selon les prescriptions fournies par sa décision D-2019-164. Or, les enjeux méthodologiques liés aux coûts évités dépassent assurément le cadre de la phase 2, et c'est plutôt dans le cadre du dossier R-4110-2019 que de tels enjeux devraient être discutés, le cas échéant. Enfin, le Distributeur rappelle qu'il a utilisé, aux fins de son analyse économique, les derniers coûts évités approuvés par la Régie, soit ceux évoqués dans la décision D-2019-027⁴².

[52] OC ne juge pas cette réponse satisfaisante et maintient sa contestation⁴³.

[53] La Régie rappelle à OC le paragraphe 63 de sa décision D-2021-010 :

« [63] En conséquence, la Régie juge qu'il est essentiel, afin d'être cohérent et en continuité avec la méthode utilisée dans la phase 1 du présent dossier, que le Distributeur dépose, en complément de preuve, au plus tard le 19 février 2021 à 12 h, l'analyse économique établie en fonction des coûts évités en énergie en vigueur à ce jour, soit ceux approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-027, sous le même format que le tableau 8 de la pièce B-0085 »⁴⁴. [les notes de bas de page ont été omises] [nous soulignons]

[54] La Régie maintient cette décision et juge qu'il est inopportun de traiter des enjeux méthodologiques des coûts évités de puissance, de court ou de long terme. En conséquence, elle rejette la contestation d'OC relative aux réponses du Distributeur aux questions 12.1 et 12.2 de sa DDR.

[55] **Considérant ce qui précède,**

⁴² Dossier R-4057-2018 Phase 1, décision [D-2019-027](#).

⁴³ Pièce [C-OC-0012](#).

⁴⁴ Décision [D-2021-010](#), p. 18.

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations de l'AQCIE-CIFQ et d'OC.

Lise Duquette
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur